

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/08

OBJET : Convention de financement de la dépendance en EHPAD par dotation globale.

- Cantons : Claye-Souilly et Provins.

RÉSUMÉ : Le Département dispose d'une importante compétence réglementaire en matière de tarification et d'allocations de moyens aux établissements d'hébergement pour personnes âgées compte tenu des évolutions démographiques. C'est aujourd'hui une compétence aux enjeux stratégiques et tous les outils réglementaires disponibles doivent pouvoir être utilisés. Dans ce cadre, les articles L 232-8 et R 314-184 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappellent la possibilité pour les Départements d'assurer le financement de la dépendance des résidents seine et marnais accueillis en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sous forme de dotations budgétaires globales. Il est proposé d'expérimenter ce mode de financement pour deux établissements, à partir du second semestre 2009. Il s'agit de l'EHPAD "la Résidence du Château" à Claye-Souilly, établissement privé associatif habilité à l'aide sociale, et de l'EHPAD "les Jardins Médicis" à Provins, établissement du secteur commercial, non habilité à l'aide sociale. Le présent rapport vous propose de conclure une convention avec les deux gestionnaires de ces structures, à savoir "l'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales "(AGOS) pour la "Résidence du Château" à Claye-Souilly et le groupe DOLCEA pour la résidence "les Jardins Médicis" à Provins.

I) Présentation du dossier

Conformément aux dispositions des articles L 232 -8 et R 314-184 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département peut mettre en place le paiement, par dotation budgétaire globale, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements pour les résidents relevant du Département de Seine-et-Marne.

Cette disposition n'avait pas encore été mise en place en Seine-et-Marne. L'évolution réglementaire va toutefois dans le sens de la généralisation de ce type de dispositif, qui pourrait devenir obligatoire dès 2010. C'est pourquoi, il est proposé d'expérimenter le paiement de l'APA en

établissement par dotation globale pour deux structures seine et marnaises. Il s'agit de l'EHPAD "la résidence du Château" à Claye-Souilly, et de l'EHPAD "les jardins Médicis" à Provins. Le premier, géré par "l'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales" (AGOS), est un établissement d'une capacité de 80 lits, de statut privé associatif, habilité à l'aide sociale. Le second établissement est l'EHPAD "les Jardins de Médicis" à Provins. Cet établissement de statut privé commercial, non habilité à l'aide sociale dispose d'une capacité de 108 lits.

La mise en place de ce dispositif doit permettre une simplification administrative de la prise en charge de la dépendance des personnes accueillies en EHPAD relevant du Département de Seine et Marne. Ainsi, les nouveaux résidents n'auront plus à déposer de dossier de demande d'APA en établissement, les tableaux récapitulatifs fournis régulièrement par l'EHPAD servant de support de prise en charge. Les délais de prise en charge sont donc supprimés pour les usagers, et l'établissement voit ses procédures simplifiées.

Ce nouveau dispositif induit cependant deux modifications pour les bénéficiaires de l'APA originaires de Seine et Marne dans les deux EHPAD concernés.

1) Actuellement, tous les résidents quel que soit leur degré de perte d'autonomie doivent s'acquitter d'un "ticket modérateur" correspondant au montant du tarif dépendance des GIR 5-6.

Une participation financière supplémentaire leur est demandée en fonction de leurs ressources et sur la base d'un barème réglementaire.

Il est proposé, dans le cadre de la mise en place de la dotation globale expérimentale, de laisser à la charge des résidents le montant du tarif appliqué par l'établissement aux personnes classées en GIR 5-6.

2) Comme la dotation globale afférente à la dépendance sera réglée directement aux deux établissements sous forme d'acomptes trimestriels, il est proposé de supprimer la possibilité de verser directement l'APA aux bénéficiaires concernés.

II) Les principaux points de la convention proposée

La dotation annuelle sera fixée chaque année par le Président du Conseil Général. Elle prendra en compte l'évolution du niveau de dépendance des personnes âgées mesuré par le Groupe iso-ressources Moyen Pondéré (GMP) dès lors que ce dernier connaîtra, par rapport à l'année antérieure, une variation supérieure à 5%.

Le paiement de la dotation s'effectuera trimestriellement, à terme à échoir.

Un ajustement de la dotation aura lieu chaque année, sur la base de l'activité réellement réalisée pour les bénéficiaires de l'APA.

Afin d'assurer un suivi des sommes versées aux établissements, ces derniers devront produire des justificatifs, et notamment un état trimestriel des personnes accueillies, avec toutes les pièces permettant d'apprécier la situation de chaque résident indiqué.

Cette convention est proposée pour une durée de 18 mois, du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/08 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME DELESSARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Convention de financement de la dépendance en EHPAD par dotation globale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L232-8 et R314-184,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

d'approuver tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération le projet de convention-type de financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) par dotation globale à conclure avec deux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD): "la résidence du Château" à Claye-Souilly et "les Jardins de Médicis" à Provins.

de supprimer le versement direct de l'APA aux bénéficiaires seine et marnais accueillis dans ces établissements ayant signé une convention financière de versement de l'APA en établissement par dotation globale avec le Département de Seine-et-Marne.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**CONVENTION DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)
EN ETABLISSEMENT PAR DOTATION GLOBALE**

ENTRE

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 juin 2009.

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'organisme gestionnaire XXX de l'EHPAD XXX dont le siège est situé XXXXX représenté par son président/directeur

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'organisme gestionnaire »

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un arrêté DGA -SOLIDARITE /Etablissement PA- n°/CPH n° en date du le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'organisme gestionnaire XXX gérant l'EHPAD XXX à créer et gérer un établissement (nom, adresse, capacité, catégories de bénéficiaires) s'ayant son siège à XXX

La présente convention fixe les conditions et les modalités de versement de l'APA en établissement par dotation globale pour les résidents seine et marnais de cette structure.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département verse à l'établissement XXX l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) sous forme de dotation globale pour les résidents relevant du Département de Seine et Marne.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE.2-1. Activité de l'organisme gestionnaire.

L'établissement reçoit à titre principal des personnes âgées de plus de 60 ans.

Il est installé à (adresse complète)

Les moyens mis en œuvre par l'organisme gestionnaire pour la section tarifaire dépendance sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création de l'établissement. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel. Ils sont conformes chaque année au budget autorisé par l'autorité de tarification.

2-2 capacité de l'établissement

La capacité de l'établissement est fixée à XXX lits

2-3 Bénéficiaires du dispositif

Cette convention concerne les résidents âgés de plus de 60 ans, à la charge financière du Département de Seine et Marne au titre de l'APA.

2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat de séjour...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points. Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3-1. Fixation du tarif journalier

Le Président du Conseil Général arrête chaque année dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs le montant des tarifs dépendance pour les Groupes Iso-Ressources (GIR) GIR 1-2, GIR 3-4, et GIR 5-6.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

3-2. Reste à charge du résident

Le montant du tarif GIR 5-6 reste à la charge du résident.

3-3 Fixation de la dotation annuelle

Cette dotation est mise en place conformément à l'article R 314-184 du Code de l'Action Sociale et des Familles et son annexe 3-7 fixant le mode de calcul de la dotation dépendance.

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation correspond à la dotation nette dépendance (charges brutes minorées des recettes en atténuation et de la reprise de résultat) diminuée de la participation de l'ensemble des résidents et de la quote-part de la dotation dépendance correspondant à l'activité non seine et marnaise. Il appartient à l'établissement de récupérer auprès des résidents, le montant de leur participation.

Cette dotation globale prend en compte l'évolution du Groupe iso-ressources Moyen Pondéré (GMP) dès lors que ce dernier connaît, par rapport à l'année précédente, une variation supérieure à 5%.

Pour les résidents bénéficiant d'une notification d'attribution d'APA au moment de l'entrée en vigueur de la convention, la notification en cours demeure applicable. Pour les résidents entrant dans le dispositif APA à partir du 01 Juillet 2009, et ceux dont la notification arrive à extinction en cours de convention, il n'est plus nécessaire de déposer une demande d'APA, il n'y a pas de notification d'attribution, et les états justificatifs fournis par l'établissement font office de prise en charge. Toutefois, le versement de l'APA directement au bénéficiaire est supprimé au profit de la dotation versée à l'établissement.

Le mécanisme de contrôle annuel du GMP par le médecin-conseil de la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés et celui du Service Médical de l'Assurance Maladie d'Ile de France (SMAMIF) est maintenu, dans les conditions actuellement en vigueur.

3-4 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir avant le 15 du premier mois de chaque trimestre sur la base de l'arrêté du Président du Conseil Général prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Dans le cas où la dotation globale n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} Janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le Président du Conseil Général règle des acomptes trimestriels égaux aux montant des trimestres de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation, il est procédé à une régularisation lors du versement du premier trimestre suivant.

Le paiement sera effectué sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) sera fourni par l'établissement.

3-5 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos et la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période.

Si une différence (trop versé ou insuffisance de versement) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'organisme gestionnaire par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop versé de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop versé sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation, par le Département, de l'activité réelle constatée à charge du Département de Seine et Marne de l'exercice N.

-Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation versée par rapport à l'activité de l'année N, une compensation de cette insuffisance sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation, par le Département, de l'activité réelle à sa charge de l'exercice N.

L'ajustement sera calculé en fonction du nombre de journées réelles par groupe iso-ressources à charge du Département de Seine et Marne pour la période considérée.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versé et l'activité exacte qui aurait due être facturée au Département

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DANS LE CADRE DU CONTROLE ET DU SUIVI.

L'organisme gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'organisme gestionnaire s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif de l'activité réelle de l'année N à charge du Département de Seine et Marne, présenté par nombre de journées réalisées par groupe de GIR Les journées d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles des résidents sont intégrées dans le nombre de journées réalisées, dans la limite de 30 jours consécutifs par résidents.
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département.
- un état trimestriel nominatif des personnes accueillies indiquant les dates d'entrée et de sortie du dispositif (y compris les dates d'hospitalisation et de retour en famille et tous autres motifs), avec la dernière adresse du résident, et son groupe iso-ressources.
- un état annuel consolidé présentant les mêmes informations que le tableau trimestriel ci-dessus. Toute divergence avec la consolidation des tableaux trimestriels sera explicitée.

- copie des pièces d'identité, du dernier avis d'imposition et justificatifs du domicile occupé pendant les trois mois précédant l'entrée en établissement pour les nouveaux bénéficiaires entrant dans le dispositif à compter du 1^{er} juillet 2009.
- Tout document pouvant être demandé par le Département.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 18 mois (en remplacement de 6 mois), couvrant la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation du gestionnaire ou de fermeture de l'établissement.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander au gestionnaire de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 - 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 1 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'organisme gestionnaire XXXXXXXXXX,

Le Président du Conseil Général,

